

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FREJAIROLLES
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

CIRCULATION EN SENS UNIQUE

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.5,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R.53.2; R225 et R225.1,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 127 et 133 de ladite instruction,
- Considérant la demande de Saint-Juéry Olympique Cyclisme pour le tour du Tarn Cadet, Epreuves en circuit,
- Vu la nécessité de réglementer la circulation sur la commune de Fréjairolles,

A R R E T E

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la compétition, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et s'effectuera par voie unique entre la RD13 (route de Fauch) et Fréjairolles par le chemin de Sarromas et chemin de Salan de 11h à 17h le dimanche 26 mars 2023.

Article 2 : Saint-Juéry Olympique Cyclisme est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1 huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du circuit.

Article 3 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et Saint-Juéry Olympique Cyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 17/03/2023

Jérôme CASIMIR
Maire

